

Montréal, le 30 octobre 2006

Monsieur Yvan Talbot
Directeur général et secrétaire trésorier
MRC d'Acton
1037, rue Beaugrand
Acton Vale (Québec) J0H 1A0

**Objet : Demande relative à la modification de certaines conditions de service
d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents
Dossier : R-3535-2004**

Monsieur Talbot,

La Régie de l'énergie accuse réception de votre envoi du 2 octobre 2006 et prend bonne note des commentaires dont vous lui faites part concernant la récente décision relative aux modifications à apporter au Règlement 634 d'Hydro-Québec sur les conditions de service de l'électricité.

La Régie est un organisme de régulation économique. En vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, son rôle est de fixer les tarifs et conditions auxquels l'électricité est fournie. Elle accomplit ce mandat dans le cadre d'un processus d'audience publique au cours duquel plusieurs organismes représentant différents intérêts de la société, notamment ceux des consommateurs résidentiels, des petites et moyennes entreprises et de la grande industrie, sont venus défendre leur point de vue.

Si vous désirez de plus amples renseignements sur la preuve déposée par Hydro-Québec et par ces organismes dans le cadre de cette audience ou pour consulter la décision D-2006-116 rendue dans le présent dossier (R-3535-2004), vous pouvez consulter notre site Internet au www.regie-energie.qc.ca.

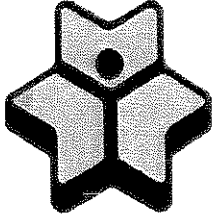
Nous vous prions d'agréer, Monsieur Talbot, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/pl

10 OCT. 2006

BUREAU DE QUÉBEC



**Municipalité
Régionale de
Comté d'Acton**

1037, rue Beaugrand, Acton Vale (Québec),

Tél: (450) 546-3256

Fax: (450) 546-4991

Acton Vale, 02 octobre 2006.

Régie de l'énergie
Gouvernement du Québec
1200, route de l'Église
Bureau 3.10
Québec (Québec)
G1V 5A4

Sujet: **Appui à la MRC de Matane - Condi-
tions au réseau Hydro-Québec.**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-inclus copie de notre
résolution no: 2006-228
en date du: 13 septembre 2006

Accusons réception de votre
communication en date du:

Les documents ci-joints sont pour votre
information:

Elle a été soumise à:

Veuillez trouver ci-inclus les documents
suivants à savoir:

Elle sera soumise à la prochaine réunion
du conseil qui sera tenue le :

Municipalité Régionale de Comté d'Acton


Yvan Talbot
Directeur général
Secrétaire trésorier



**Municipalité
Régionale de
Comté d'Acton**

1037, rue Beaugrand, Acton Vale (Québec) J0H 1A0
Courriel: info@mrcacton.qc.ca Site Internet: www.mrcacton.qc.ca

Téléphone: (450) 546-3256
Télécopieur: (450) 546-4991

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 13 SEPTEMBRE
2006 TENUE À 19:30 HEURE**

ÉTAIENT PRÉSENTS LORS DE L'ADOPTION DE LA PRÉSENTE RÉOLUTION:

Mme Huguette Saint-Pierre Beaulac, préfet et mairesse de Sainte-Christine,
M. Yves Croteau, préfet suppléant et maire d'Upton,
Mme Juliette Dupuis, mairesse de la ville d'Acton Vale,
M. André Fafard, maire de Saint-Nazaire d'Acton,
M. Chantal B. Favreau, mairesse de Béthanie,
M. Jean-Marie Laplante, maire de Roxton Falls,
M. Jean Lavallée, maire du Canton de Roxton,
M. Christian Rohlf, maire de Saint-Théodore d'Acton.

tous formant quorum sous la présidence du préfet, madame Huguette Saint-Pierre Beaulac.

Résolution numéro 2006-228

Appui à la MRC de Matane – Conditions d'accès au réseau Hydro-Québec

Les membres du Conseil donnent leur appui à la résolution #291-08-06 adoptée par la MRC de Matane.

**POSITION DE LA MRC FACE À LA DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE –
CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la Régie de l'énergie a rendu publique le 6 juillet 2006 sa décision concernant la requête d'Hydro-Québec relative aux conditions de services liées à l'alimentation en électricité (D-2006-116);

CONSIDÉRANT le fait que les citoyens des régions du Québec n'ont pas droit à un traitement équitable en ce qui a trait à l'accès aux services hydroélectriques;

CONSIDÉRANT QUE dorénavant pour qu'Hydro-Québec assume l'entièreté des frais reliés aux prolongements de son réseau électrique, l'installation devra se faire dans un endroit « disposant d'un réseau d'aqueduc ou d'égout desservant au minimum 100 propriétés », ce qui fait en sorte de restreindre encore plus l'accès aux services;

CONSIDÉRANT QUE ces conditions d'obtention de services par Hydro-Québec ne soutient en rien le monde rural et le développement des régions mais favorisent plutôt la concentration des populations au détriment des petites collectivités rurales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé, appuyé et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Acton dénonce cette décision auprès de la Régie de l'énergie et du Gouvernement du Québec, puisqu'elle vient à l'encontre des engagements du gouvernement en faveur d'une occupation dynamique du territoire et ne tient pas compte des particularités des milieux ruraux (faible densité de population, éloignement, volume réduit de clientèle);

QUE copie de cette résolution soit transmise à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM).

Copie certifiée conforme,
ce LUNDI, 2 octobre 2006.



Yvan Talbot,
Directeur général
et secrétaire-trésorier.

